

**DEROGATION A L'ARRETE PREFECTORAL "BRUITS DE VOISINAGE"
MANIFESTATIONS SUR LES LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC – ARTICLE 4
ARRETE N° 2024 - 06 - 03 - 034**

Le Maire de la commune d'ARDOIX,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L571-1 à L571-26, R571-1 à R571-97;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1 et 2, L1421-4, L1422-1, R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-1;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 (2°), L2214-4 et L2215-7;

VU l'arrêté préfectoral n° ARR-20166048-ARSDD07SE-01 du 17 février 2016 relatif à la lutte contre le bruit dans le département de l'Ardèche et notamment son article 4 qui donne la possibilité au Maire d'accorder, par arrêté comprenant des conditions d'exercice relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières, telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions ;

VU la demande présentée par Monsieur Adrien FOUREL, Président de l'association du Sou des écoles dont le siège social est situé au n° 370 Route des Bruyères 07290 ARDOIX en vue d'organiser une kermesse qui se déroulera le vendredi 28 juin de 13h à 23h.

VU le dossier présenté par le pétitionnaire présentant les mesures de protection pour le public et les riverains qu'il a prévu de mettre en place, en rapport avec le niveau des émissions sonores qui seront diffusées au cours de l'évènement visé au paragraphe précédent.

ARRETE

Article 1er : Monsieur Adrien FOUREL, Président de l'association « Sou des écoles » dont le siège social est situé au n° 370 route des Bruyères 07290 ARDOIX est autorisé à organiser une kermesse à l'extérieur de la salle des fêtes d'Ardoix le vendredi 28 juin de 13h à 23h.

Article 2 : Le bénéficiaire s'engage à mettre en place toutes les mesures de protection figurant dans le dossier de demande déposé à la mairie le 3 juin 2024.

Il s'assurera qu'en aucun endroit accessible au public le niveau sonore ne dépasse une valeur crête de 135 dB.

Il s'assurera également que tous les membres chargés de l'organisation et toutes les personnes ayant, à quelque titre que ce soit, accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, soient équipés de protections auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés.

Article 3 : Le présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercice relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives aux bruits de voisinage du Code de la Santé Publique et de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage en Ardèche.

Article 4 : Tout manquement à l'article 2 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R1337-6 du code de la santé publique.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Dugesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans le délai de 2 mois à compter du 3 juin 2024.

Article 6 : Madame le Maire d'Ardoix et le commandant de la brigade de gendarmerie de Satillieu sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à ARDOIX le 3 juin 2024

Le Maire
Sylvie BONNET



Copie à :

Monsieur le Sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône

Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmeries de Privas

Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmeries de Satillieu-Saint-Félicien